

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
" A VERNEX - DESSUS "

CREANT UNE ZONE A RESTRUCTURER, TYPE B, COMPRIS
ENTRE LA RUE DU CENTRE, L'AVENUE DE BELMONT,
LA RUE DE LA GARE ET LES VOIES CFF.

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du 23.3.1981
Le président:
Le secrétaire:
Le syndic:
Le secrétaire:

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 29.10.1981
Le président:
Le secrétaire:
L'ATTESTE:
Le directeur:

ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	DSSB
1:500	U 112	01	5.3.1981	CR

LEGENDE

- Périmètre du plan d'extension partiel
- Zone à restructurer, type B

LISTE DES PROPRIETAIRES :

Parcelles	Noms	Surfaces
276	BREDA Susanne	379
277	BREDA Susanne	272
278	BLANC Charles	348
279	BROUÏS Hugues	531
280	HEROÏE Holite	796
281	HIER, 2 enfants de Charles	207
282	HEROÏE Holite	836
283	HEROÏE Holite	799
284	CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX SA	1149
285	ST VILLA BELLA MONTREUX SA	21041
286	MORON SA	1462
287	MORON SA	44
288	POURANT Claude	165
289	BANQUE CANTONALE VAUDOISE	621
290	BLAST HENRI	240
291	DIERRECHS Walter et Hubert	712
	KOTHEIM André	



REGLEMENT SPECIAL

Article 1 :
Sous réserve des plans d'alignement et des dispositions de la loi sur les routes, les bâtiments existants peuvent être maintenus, reconstruits ou transformés à condition qu'il n'en résulte pas de modification de leur implantation, du gabarit existant et de leur affectation générale.

Tous travaux de construction, de reconstruction ou de transformation modifiant le volume, l'implantation ou l'affectation générale des bâtiments existants ou impliquant l'occupation de terrains non ne peuvent être autorisés que sur la base de plans spéciaux (plans d'extension partiels ou plans de quartier) concernant certains secteurs ou l'ensemble de la partie de zone considérée.

Article 2 :
La densité moyenne de construction autorisée par les plans spéciaux prévus à l'article 1, alinéa 2, sera comparable à celle de la zone de forte densité.

Article 3 :
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la LdAT, de son règlement d'application ainsi que la RZG sont applicables.